

RESPONSABILITÉ DE L'EXPERT-COMPTABLE

En présence de l'entreprise en difficulté

Bonnes Feuilles - Août 2026



par Michel DI MARTINO
*Expert-comptable
Commissaire aux comptes
Docteur en droit privé*

En présence de difficultés financières, l'absence d'alerte par l'expert-comptable de l'entreprise ou sa passivité peut engager la responsabilité de l'expert-comptable.

L'expert-comptable n'est certes pas responsable de la défaillance de l'entreprise, mais il peut l'être par son silence.

La jurisprudence rappelle au professionnel du chiffre que la prévention est une obligation juridique.

La prévention peut être un remède aux difficultés financières de l'entreprise.

Les procédures amiables mandat ad hoc et conciliation et la sauvegarde (prévention judiciaire) sont des mesures de prévention mises à la disposition des entreprises en difficulté, qui peuvent être efficaces, dès lors qu'elles sont utilisées au bon moment.

Ces mesures sont facultatives mais vitales pour la survie et le sauvetage de l'entreprise.

Attention ! La jurisprudence met désormais en cause la responsabilité du dirigeant d'entreprise qui, connaissant des difficultés, s'est abstenu d'utiliser les mesures de prévention mises à sa disposition... et parfois l'expert-comptable par son défaut de conseil et son silence...

La Cour de cassation a jugé que l'expert-comptable est tenu d'un devoir de conseil, de mise en garde et d'information, dès lors qu'il dispose d'éléments lui permettant d'apprécier la situation financière de son client, y compris lorsque celui-ci traverse une phase de tension ou de crise.

L'expert-comptable peut engager sa responsabilité lorsqu'il s'abstient d'alerter le dirigeant sur la gravité d'une situation financière compromise. (Cass. com., 8 mars 2017, n°15-23.712 ; Cass. com., 11 mai 2022, n°20-21.369)

Le devoir de conseil de l'expert-comptable dépasse le cadre strict de sa mission. (Cass. com. 27/05/2021)

La Cour d'appel de Paris a retenu la responsabilité d'un expert-comptable pour ne pas avoir attiré l'attention du dirigeant sur la dégradation significative de la situation financière et sur les conséquences juridiques susceptibles d'en découler, alors même que les comptes faisaient apparaître des déséquilibres persistants. (CA Paris, 5 février 2019)

La Cour d'appel de Lyon a jugé fautive la poursuite d'une mission comptable sans mise en garde explicite ni recommandation adaptée, alors que les difficultés structurelles de l'entreprise étaient établies.

(CA Lyon, 14 octobre 2021)

Même en présence d'une lettre de mission limitée, l'expert-comptable qui décèle de graves difficultés de son client doit alerter celui-ci et l'inciter à recourir au plus tôt à des mesures de prévention.

La Cour d'appel de Versailles a responsabilisé un expert-comptable qui connaissant l'état de cessation des paiements devait « inciter le représentant légal à effectuer la déclaration » (CA Versailles, 27 nov. 2018).

La responsabilité peut également être retenue pour ne pas avoir mis le dirigeant en mesure d'apprécier la cessation des paiements (CA Douai, 5 déc. 2019).

Attention à l'absence d'alerte ou à l'alerte tardive qui provoque une aggravation du passif et la perte d'un dispositif de prévention, ou encore, plus grave, la non-déclaration de la cessation de paiement dans le délai légal (45 jours) ...

Toutefois :

Le devoir de conseil n'est ni général ni absolu. Il s'apprécie au regard de la mission confiée, comme l'ont rappelé récemment les juges (CA Caen, 16 janv. 2025 ; Cass. com., 14 févr. 2024). Un expert-comptable ne peut être tenu responsable de ce qui ne relevait pas de sa mission, à condition de pouvoir le démontrer, notamment par la lettre de mission et la traçabilité des alertes (Jean-Michel GESLIN).

Restons dans tous les cas vigilants sur l'alerte et pensons également à prévenir une mise en cause éventuelle de notre responsabilité. Par un écrit, des mails répétés, des rendez-vous tracés etc...

Rappelons également que les experts-comptables sont tenus à une obligation de moyens et non de résultat...

La mission de l'expert-comptable est une mission contractuellement convenue. Les experts-comptables n'ont vocation à répondre que des fautes ou des manquements commis dans les limites de la mission (Com. 26 février 2013, n°11-28397 ; Com. 11 mars 2008, n°07-12.158 ; civ. 1ère, 18 décembre 2014, n°13-27405)

En clair, l'expert-comptable n'est certes pas responsable de la défaillance de l'entreprise, mais il peut être tenu responsable de l'aggravation de la situation du débiteur si les créanciers arrivent à apporter la preuve qu'il y a contribué par son silence.

Dans cet esprit, la jurisprudence rappelle de manière constante aux experts-comptables que la prévention est une obligation juridique implicite.

Par conséquent, l'expert-comptable doit signaler toute situation de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Il doit adopter une posture proactive.

A cet effet, il convient de rappeler que les procédures telles que le mandat ad hoc, la conciliation et la sauvegarde sont des mesures de prévention mises à la disposition des entreprises en difficulté, qui peuvent être efficaces, dès lors qu'elles sont utilisées au bon moment.

BON À SAVOIR - JURISPRUDENCES

• Honoraires impayés

Un principe est acquis en jurisprudence : l'absence de tenue d'une comptabilité qui résulte de l'absence de paiement des honoraires de l'expert-comptable est imputable au dirigeant (CA Douai, ch. 2, sec. 1, 21 sept. 2023, n°22/05323).

• Responsabilité pour insuffisance d'actif :

Condamnation d'un dirigeant pour manquement à ses obligations comptables

Le dirigeant d'une société placée par la suite en liquidation judiciaire, qui méconnaît systématiquement plusieurs obligations comptables, commet non pas de simples négligences mais des fautes de gestion justifiant que soit engagée sa responsabilité pour insuffisance d'actif.

(Cass. com. 14/01/2026 – n°25-10.463)

Retrouvez toutes les Bonnes Feuilles publiées

